

Arrêt

n° 345 501 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX] à Hermankono-Diès. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique mixte (père ega, mère dida) et de confession chrétienne. Vous êtes titulaire d'un baccalauréat sanctionnant vos études secondaires.

En 2010, votre père, chef central de la région, change le nom du village de Hermankono en Wagana. La communauté d'étrangers, du groupe ethnique malinké et résidant au village, n'est pas d'accord avec ce changement, ce qui entraîne des tensions.

En 2011, vous êtes victime de coups et blessures de la part de ce groupe d'étrangers, dont un coup de crosse de kalachnikov dans les dents et un avant-bras droit tailladé. Vous allez alors vivre à Guitry, une ville voisine. Vous y poursuivez vos études.

Entre 2011 et 2013, les troubles à Wagana cessent et vous revenez y vivre.

Fin 2014 ou début 2015, des troubles resurgissent du fait de [D.], un responsable du Rassemblement des houpouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP) et vous quittez définitivement Wagana.

Suite à ce décès, votre père effectue les démarches pour vous permettre de partir à l'étranger. Votre ami [L.S.] vous prévient également que vous avez été repéré par des jeunes du village et vous partez vivre environ six mois à Yopougon (Abidjan), chez votre cousin paternel, [S.G.].

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 21 mai 2017 pour aller poursuivre vos études en Ukraine. En janvier 2022, vous achetez un billet pour la Côte d'Ivoire car votre passeport est expiré mais votre père vous dit de ne pas rentrer parce que la menace est toujours présente. Vous quittez ensuite l'Ukraine en raison du début du conflit armé le 27 février 2022.

Vous arrivez en Belgique le 6 mars 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 10 mars 2022.

Le 25 avril 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 27 mai 2024, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous présentez la copie du titre de séjour de votre frère, [L.G.D.], et deux photos de vous-même. Le CCE annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°322 575 du 27 février 2025 pour les motifs suivants :

- Le CCE estime que le fait que vos frères et sœurs se soient dispersés en Europe et que votre frère ait été reconnu réfugié constituent des indices sérieux de la survenance de problèmes touchant l'ensemble de votre famille en

Côte d'Ivoire ;

- Le CCE estime nécessaire de s'interroger sur les éventuelles répercussions sur les héritiers de votre père aujourd'hui décédé ;

- Le CCE estime nécessaire d'investiguer davantage vos possibilités actuelles et réelles d'obtenir la protection de vos autorités.

En outre, il constate la connexité entre votre demande et celle de votre sœur, [G.N.] (réf. CGRA : 23/32689) et estime judicieux de traiter conjointement vos demandes en respect du principe de bonne administration.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que les craintes en relation avec votre père et son implication dans le changement de nom du village d'Hermankono en 2010 que vous invoquez ne sont plus actuelles. Partant, en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes que vous avez rencontrés en 2011 avec le reste de votre famille dans le contexte de la crise post-électorale ainsi que le fait que des manifestations et des actes de violences ont eu lieu en 2014-2015 de la part de la communauté allogène en désaccord avec le

changement de nom du village – approuvé par le gouvernement ivoirien – de Hermankono en Wagana (farde « Documents », document n°8 ; farde « Informations sur le pays », documents n°2 et 6).

Vous quittez tardivement la Côte d'Ivoire et vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels concrets au pays après 2011.

Vous n'avez pas rencontré personnellement de problèmes concrets en Côte d'Ivoire après 2011, ce que vous rapportez de manière constante (dossier OE, questionnaire daté du 28-03-2022, question n°3.5. ; notes de l'entretien personnel du 24-01-2024, ci-après « NEP1 », pp. 9-10 ; notes de l'entretien personnel du 18-06-2025, ci-après « NEP2 », p. 12). Au demeurant, vous ne rapportez aucun problème généralisé avec les autorités ivoiriennes, ce que le Conseil a notamment relevé (arrêt CCE n°322 575 du 27-02-2025). Par ailleurs, votre père a lui-même bénéficié de l'aide des autorités en 2014 (farde « Documents », pièce n°8a). Il appert que les faits de 2011 ne sont manifestement pas la cause de votre départ du pays en 2017.

Le fait que vous êtes repéré en 2016 à Guitry n'est pas établi. Vous ne rencontrez aucun problème concret lors des années passées à Guitry, une ville « pas trop éloigné[e] de Wagana » où vous poursuivez régulièrement vos études (NEP2, p. 11). Il convient de souligner que vous vous déplacez librement même à Divo (NEP2, p. 10). Ces éléments permettent de relativiser la discrétion dont vous dites faire preuve (NEP2, p. 11). Puisque vous n'évoquez aucun changement concret de circonstances, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'êtes aperçu qu'en 2016 (NEP2, p. 18). Qui plus est, vos déclarations se révèlent particulièrement vagues sur les personnes malveillantes qui vous auraient aperçu à Guitry, en ce compris sur leurs liens hypothétiques avec les forces armées (NEP2, p. 12). Au demeurant, vous n'apportez aucun élément concret pour étayer vos allégations.

Vous ne rencontrez aucun problème concret à Abidjan alors que vous y restez environ six mois (NEP2, p. 18) et que vous vous êtes déplacé à plusieurs reprises pour effectuer des démarches en vue d'obtenir un visa pour l'Ukraine (NEP2, pp. 19-21). Le fait que votre cousin – vous ayant hébergé – ne rencontre aucun problème à ce jour (NEP2, pp. 18-19) renforce au mieux l'absence de volonté de vous nuire, au pire l'absence de capacité à le faire.

Vous avez entamé des démarches afin de retourner en Côte d'Ivoire en février 2022 (NEP1, p. 10 ; farde « Documents », document n°14), ce qui relève en soi d'un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution. En effet, il n'était pas absolument nécessaire pour vous de faire renouveler votre passeport sur place, étant donné que vous pouviez passer par le consulat de Côte d'Ivoire en Ukraine. En outre, vous indiquez que la situation était déjà calme en 2022, avant que votre père ne vous dise de ne pas rentrer car il recevait des menaces vous concernant (NEP1, p. 10), lesquelles ne sont d'ailleurs pas établies (cf. infra). Ces éléments continuent d'appuyer le fait que votre crainte n'est pas actuelle.

Partant, vous restez vivre en Côte d'Ivoire sans rencontrer personnellement de problèmes concrets plusieurs années après les faits de 2011.

Votre père n'a plus rencontré de problèmes concrets en lien avec le changement du nom de votre village d'origine.

Votre père demeure des années à Wagana malgré les problèmes de 2011 et 2014, ce que vous confirmez (NEP1, p. 7 ; NEP2, pp. 10 et 22) et révélateur de son absence de crainte. Il convient de rappeler le fait qu'il a pu faire appel à la protection des autorités nationales en 2014 (cf. supra). Sa nomination en tant que chef de canton en mars 2023 (farde « Informations sur le pays », document n°7) – que vous ne contestez pas (NEP2, pp. 14 et 22) – confirme sa situation favorable vis-à-vis des autorités et relativise l'influence et les liens hypothétiques entre les personnes que vous dites craindre et leur pouvoir de nuisance.

Le climat à Wagana s'est apaisé depuis 2014. Les **informations objectives** (farde « Informations sur le pays » documents n°2 et 6) confirment que si la crise au sein du village en 2015 a occasionné des tensions sociales entre les communautés et que les deux communautés – à savoir malinké et dida – ne vivent plus en parfaite harmonie comme autrefois et qu'il reste certaines frustrations, « **ce village ne subit plus de violences entre les habitants et le calme est revenu** ». Vous ne citez d'ailleurs aucun autre problème concret par la suite (NEP2, p. 26). Les tensions subsistant en 2018 ne permettent pas d'énervier ce constat, d'autant plus qu'aucun trouble n'est effectivement survenu à l'occasion des journées de dialogue intercommunautaire (farde « Informations sur le pays », documents n°2 et 6).

Pour le surplus, vos déclarations sont floues sur la personne ayant provoqué des troubles au village entre 2014 et 2015. Vous ignorez en effet son nom complet et ses fonctions actuelles précises (NEP2, pp. 13-14).

L'existence d'homonymes rend difficile la détermination de son identité et de son poste actuel exacts (farde « Informations sur le pays », document n°8). Dans la mesure où vous avancez qu'il s'agit d'un représentant du RHDP (NEP2, p. 21), il s'agit hypothétiquement de [D.L.], lequel est impliqué dans une autre région et même un autre district (farde « Informations sur le pays », document n°9), ce qui relativise de facto son intérêt actuel et éventuel pour Wagana.

Les menaces faites contre votre fratrie et vous-même ne sont pas plausibles. D'emblée, il convient de souligner que les problèmes que vous invoquez concernent directement votre père puisqu'il est l'instigateur du changement de nom du village (NEP1, p. 7). Ce n'est que par la suite que vous déclarez que votre père reçoit des menaces de mort concernant ses enfants en raison de son grand âge et du fait que ses enfants ne l'ont pas convaincu de revenir à l'ancien nom (NEP1, pp. 6, 10 et 12). Ces explications n'emportent pas la conviction dans la mesure où votre père était bel et bien le principal responsable des tensions suite au changement de nom du village.

Le décès de votre père n'énerve pas les précédents constats. Vous n'évoquez aucune piste criminelle concernant sa mort et le Commissariat général n'aperçoit aucun élément plaidant en ce sens (NEP2, p. 9). Vous n'expliquez pas non plus d'ailleurs les raisons qui entravent aujourd'hui cette modification malgré son trépas survenu il y a plus d'un an et l'occasion de nommer un chef de canton favorable à un retour officiel au nom de Hermankono alors que vous soutenez que les partisans de ce retour sont alignés sur le parti au pouvoir (NEP2, pp. 14-16).

Votre demi-frère paternel, [S.], ne rencontre plus de problème concret. Il s'avère qu'il a été également un acteur principal du changement de nom (farde « Informations sur le pays », document n°6), soit « au-devant de la scène du changement du village » (NEP2, pp. 22-23). S'il est possible qu'il ait obtenu le statut de réfugié au Togo en 2011 (farde « Documents », document n°19), le Commissariat général ignore en tout état de cause les motifs de cet octroi et souligne de toutes les façons son retour en Côte d'Ivoire et plus précisément dans la région (farde « Informations sur le pays », document n°4 ; NEP2, p. 7). Par ailleurs, l'on peut souligner son implication en politique (NEP2, pp. 7 et 23) avec un dignitaire des autorités ivoiriennes, à savoir le préfet de la région (NEP2, pp. 7-8 ; farde « Informations sur le pays », document n° 10) et donc sa situation actuellement favorable en Côte d'Ivoire. Au demeurant, vous n'apportez aucun élément concret sur les pressions qui seraient exercées sur ses enfants tel que vous l'alléguiez (NEP2, p. 23), vous n'en apportez pas non plus quant à leur éventuel statut de réfugié en France (ibidem) et encore moins sur les motifs de cet octroi. Vous n'évoquez à aucun moment de problème personnel et concret en son chef.

Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas d'indication sérieuse de penser que vous seriez personnellement persécuté en tant que fils et héritier de votre défunt père, d'autant plus que vous n'avez aucunement pris part au changement de nom.

La situation de vos autres frères et sœurs, y compris ceux expatriés, ne suffit pas à fonder une crainte de persécution en votre chef.

Le fait que [L.] s'est vu octroyer un statut de protection (farde « Documents », document n°17) n'énerve aucun des précédents constats. Le Commissariat général rappelle de manière générale qu'invoquer le fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. D'ailleurs, vous ignorez la date de son arrivée en Belgique (NEP1, p. 6).

Concernant [N.], [E.], [A.] et [T.], le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément laissant raisonnablement penser qu'ils ont été personnellement persécutés ou qu'ils risquent actuellement de l'être (farde « Informations sur le pays », document n°11). Au demeurant, vous ne donnez aucune explication concrète permettant de rattacher le décès d'[A.] audit conflit (NEP2, p. 17).

Concernant vos demi-frères et demi-sœurs au Burkina Faso et au Ghana, il convient de souligner leur départ en 2011 (NEP2, p. 23), soit bien avant le vôtre. Le fait que vous ignorez s'ils ont introduit des demandes de protection internationale (ibidem) est un indice sérieux d'absence de crainte de persécution en leur chef.

Pour le surplus, le décès de votre cousin [F.G.] n'est pas non plus rattachable au changement de nom. D'une part, vous ne parvenez pas à établir votre lien familial avec [F.] et que, d'autre part, à considérer qu'il s'agit bien de votre cousin, force est de constater que les circonstances de son décès n'ont rien à voir avec le changement de nom du village (farde « Documents », document n°9 ; farde « Informations sur le pays », document n°5).

Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations envoyées sur votre premier entretien personnel (farde « Documents », document n°16). Les commentaires portant sur l'orthographe de noms propres et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas en des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous alléguiez. Le reste des commentaires porte sur des éléments non pertinents, est une redite ou une clarification de vos déclarations qui ne remet pas en cause la présente décision.

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de votre second entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 20 juin 2025. Vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Les autres documents que vous versez ne sont pas susceptibles de renverser la présente analyse.

Votre passeport, votre permis de résidence en Ukraine, la carte délivrée par l'université en Ukraine, et votre carte d'identité ivoirienne (farde « Documents », documents n°1 à 4) attestent uniquement de votre identité et nationalité, et les documents ukrainiens et les cachets présents dans le passeport attestent de la date à laquelle vous avez quitté votre pays et de votre séjour en Ukraine, éléments non remis en cause dans la présente décision.

La photo du décret n°685 non daté concernant le changement de nom du village, les articles de presse concernant les violences subies par votre père en 2011, la situation dans le village en 2014 et 2015 et la photo d'une liste reprenant les noms de chefs de village du département de Guitry (farde « Documents », documents n°6-8 et 13) se rapportent aux faits invoqués datant de 2010 à 2016, faits non remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, ces documents ne permettent en aucun cas de renverser les constatations qui précèdent concernant le manque d'actualité de votre crainte.

Le certificat médical établi le 16 janvier 2024 (farde « Documents », pièce n°5) ne permet pas d'établir de lien entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Son auteur fait état de différentes cicatrices sur votre corps, sans toutefois spécifier à quoi seraient dues ces lésions et n'attestant pas de la compatibilité entre ces lésions et les faits que vous invoquez. Par ailleurs, ce document ne permet en aucun cas de renverser les constatations qui précèdent concernant le manque d'actualité de votre crainte. Vos photos (farde « Documents », documents n°10 et 18) ne donnent pas plus d'indications sur les faits vous concernant personnellement et survenant après 2011.

La copie de la carte d'identité de votre père [G.G.] (farde « Documents », document n°12) atteste de son identité, rien de plus. Sa photo (farde « Documents », document n°11) ne comporte aucun élément susceptible de renverser les constats posés supra.

Les notes prises au cours de votre second entretien (farde « Documents », document n°20) concernent uniquement l'orthographe de certains noms, rien de plus.

La photo de votre relevé de notes du Baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré le 24 juillet 2016, (farde « Documents », document n°15) n'a aucun lien avec les faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les rétroactes

2.1. Le 10 mars 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En date du 25 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », contre laquelle le requérant a introduit un recours. Par son arrêt n° 322.575 du 27 février 2025, le Conseil a annulé ladite décision en demandant des mesures d'instructions complémentaires.

2.2. Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 30 septembre 2025 à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant aborde la protection statutaire. Il argue qu'en cas de retour, « il craint d'être [...] tué par les membres du groupe d'étrangers, à la suite du conflit ethnique qui oppose sa famille à ces derniers » et rappelle avoir déjà fait l'objet de violences de la part de ces derniers. Il considère que « ces faits de violence entrent parfaitement dans le champ d'application de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » en ce que « [ses craintes] trouvent leur fondement dans un conflit intercommunautaire entre les Ega, et le groupe d'étrangers d'ethnie malinké. ».

Il estime en substance que « ces violences du fait de leur caractère répété doivent être considérées comme des persécutions antérieures » de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un second développement du moyen, le requérant évoque la protection subsidiaire et estime que son récit « remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection » de sorte qu'il « existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi ».

Il argue, en outre, qu'il ne peut bénéficier de la protection des autorités nationales et se réfère à des informations générales relatives à la défaillance du système judiciaire ivoirien et à la corruption qui sévit dans son pays d'origine. Ainsi, il en conclut que « compte tenu de la corruption et des dysfonctionnements présents au sein de la police et du système judiciaire ivoirien, [...] toute procédure aurait été vaine ou inefficace ».

Le requérant estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée dans son cas et considère que « le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que le requérant ne risque plus de subir des persécutions en cas de retour ».

Dans un troisième développement du moyen, il entreprend de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision à son encontre. Il estime en substance que « les motifs invoqués [...] sont insuffisants et/ou inadéquats » et considère que le bénéfice du doute doit lui profiter.

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection statutaire ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à

l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Le Conseil rappelle que son arrêt n° 322.575 est rédigé comme suit :

« [...] »

4.4. *En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.*

4.5. *Le Conseil ne peut se rallier à la partie défenderesse en ce qui concerne l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant. En effet, si la partie défenderesse soutient, sur la base d'informations générales qu'elle annexe au dossier administratif, que la situation au village dont est originaire le requérant s'est quelque peu apaisée depuis la mise en place de journées de dialogue intercommunautaire en 2018, le Conseil constate qu'interrogé à cet égard, le requérant a tenu des propos circonstanciés qui permettent de contredire ces informations (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.13).*

4.6. *Par ailleurs, le Conseil relève qu'il appert, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que ses frères et sœurs ont, pour la plupart, quitté leur pays d'origine et se sont dispersés en Europe (v. dossier administratif, NEP, p.7). Ainsi, le requérant a notamment mentionné le fait que son grand frère a été reconnu réfugié en Belgique et a produit une copie du titre de séjour belge de ce dernier (v. dossier de la procédure, pièce n°18) ; il a également signalé que sa sœur se trouve en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale (v. dossier administratif, NEP, p.6). Interrogé à cet égard lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant soutient que son frère a été reconnu réfugié par les autorités belges pour les mêmes faits que ceux qu'il invoque lui-même à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse n'a, quant à elle, nullement contesté ces allégations lors de l'audience.*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces éléments constituent des indices sérieux de la survenance de problèmes touchant l'ensemble de la famille du requérant en Côte d'Ivoire, ce qui a toutefois été occulté par la partie défenderesse. Le Conseil note, qui plus est, que la demande de protection internationale du requérant et celle qui aurait été introduite par sa sœur présentent un lien évident de connexité et estime, par conséquent, qu'il peut être judicieux, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que ces deux demandes soient traitées conjointement. Aussi, le Conseil estime qu'il serait intéressant de comparer le récit tenu par le requérant et celui présenté par son frère, sur la base duquel ce dernier a d'ailleurs obtenu la protection internationale en Belgique.

4.7. *En outre, le Conseil constate que le requérant soumet un nouvel élément, à savoir le décès de son père, qu'il tente de prouver par la production d'un article de presse (v. dossier de la procédure, pièce n° 12). Cet événement permet de s'interroger sur les éventuelles répercussions sur les héritiers – et donc sur le requérant –, du conflit interethnique lié au changement de nom du village auquel son père a procédé en 2010.*

4.8. *Enfin, le Conseil estime important de préciser que le requérant n'éprouve pas une crainte généralisée à l'égard de ses autorités nationales, ce qu'il a d'ailleurs confirmé lorsqu'il a été interrogé lors de l'audience ; l'obtention d'un passeport et d'un visa par le requérant auprès des autorités de son pays ainsi que son voyage légal ne font que confirmer ce constat. En effet, le requérant craint des personnes impliquées dans le conflit intercommunautaire qui sévit dans son village d'origine et qui auraient, selon ses dires, rejoint l'armée ainsi que le parti au pouvoir (v. dossier administratif, NEP, pp.5 et 12).*

Toutefois, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités de son pays, qu'il n'a d'ailleurs pas cherché à obtenir avant de quitter son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « s'il peut être démontré que

[l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection » au demandeur.

Le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se limite à affirmer que le requérant ne peut « en aucun cas bénéficier d'une protection des autorités nationales ». Elle se fonde sur des informations objectives afférentes à la corruption et le dysfonctionnement de la justice ivoirienne pour appuyer sa thèse, ce qui n'est toutefois pas suffisant pour conclure à l'absence de volonté ou d'efficacité de la protection des autorités ivoiriennes.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits allégués par le requérant et qu'il ressort de tout ce qui précède que la crainte invoquée par ce dernier est actuelle, le Conseil estime qu'il convient d'investiguer plus avant les possibilités actuelles et réelles pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités.

4.9. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). ».

4.3. Au vu des termes de l'arrêt susmentionné, l'annulation de la précédente décision s'expliquait par la nécessité d'instruire davantage les éventuelles répercussions du conflit invoqué par le requérant sur les héritiers de son père décédé ainsi que les possibilités actuelles et réelles d'obtenir la protection des autorités ivoiriennes.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant, dans le cadre du présent recours, a été réentendu par la partie défenderesse en date du 18 juin 2025 et qu'il a donc eu l'opportunité de s'exprimer à ces égards.

4.4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à l'égard de la population allogène du village dont il est originaire en raison d'un conflit ethnique qui y sévit.

4.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir l'actualité de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste donc pas à l'analyse ci-après.

En effet, dans la mesure où les faits allégués par le requérant et l'actualité de sa crainte ont été considérés comme établis par le Conseil de céans dans son arrêt précédent rendu dans le cadre de cette affaire, se pose désormais la question de l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant avance des craintes de persécution de la part d'acteurs non étatiques.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit : « § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales,

ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

La question à trancher est celle de savoir si le requérant peut démontrer que l'Etat ivoirien ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare pouvoir faire l'objet. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogé à cet égard, il ressort des déclarations du requérant que son père l'a poussé à fuir le pays (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 24 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.10) suite aux événements rencontrés et que ce dernier avait sollicité la protection de ses autorités, en vain (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 18 juin 2025 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.22), ce qui est confirmé en termes de requête. Les informations générales afférentes au dysfonctionnement du système judiciaire ivoirien jointes à la requête corroborent, qui plus est, les déclarations du requérant sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant apporte des explications convaincantes permettant d'expliquer l'absence de problèmes ultérieurs rencontrés par son père malgré son séjour en Côte d'Ivoire et explique à suffisance en quoi le décès de son père risquerait de l'exposer à de nouvelles persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, que ce soit lors de ses entretiens personnels ou lorsqu'il a été interrogé lors de l'audience à cet égard en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE).

4.8. Partant, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en demeure pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue

4.9. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres développements du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de son appartenance ethnique au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, §4, a, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE